

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 JUIN 2014

5/3 – DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
– DECISION SUR LE MAINTIEN DU PARITARISME ET SUR LE RECUEIL DE
L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE CES
ORGANISMES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Dans le cadre de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives au Comité Technique Paritaire (CTP) dorénavant dénommé Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène et de Sécurité dorénavant dénommé Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), devant s'appliquer lors du prochain renouvellement des représentants du personnel au sein de ces organismes.

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

En application de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1 du décret précité sont tenus de créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Comité Technique est consulté pour avis concernant les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ainsi qu'en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Il est également consulté concernant les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information du Comité Technique.

L'autorité territoriale présente également au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité donnant lieu à un débat.

Par ailleurs, les missions générales du CHSCT sont de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure, à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. Le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Les CT et CHSCT sont composés de deux collèges :

- un collège des représentants de la collectivité territoriale,
- un collège des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

Le nombre de membres du collège de la collectivité et le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant en fonction de l'effectif des agents relevant du CT au 1^{er} janvier 2014, après consultation des organisations syndicales représentées au CT.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections aux CT et CHSCT. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 10 semaines avant la date du scrutin soit avant le 25 septembre 2014, la date des élections professionnelles ayant été fixée au 4 décembre 2014.

Le nombre de membres du collège de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ces comités.

Le CT et le CHSCT sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local. Les membres du CT et du CHSCT représentant la collectivité forment, avec le Président de chaque comité, le collège des représentants de la collectivité. Ils sont désignés par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant.

Le mandat des représentants de la collectivité expire :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents et inférieur à 1 000.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

1. fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 (en nombre égal) le nombre de représentants suppléants au Comité Technique (CT),
2. fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 (en nombre égal) le nombre de représentants suppléants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
3. décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, au sein du CT et du CHSCT,
4. décider le non-recueil, par le CT et le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

